

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N°246
DU 1^{er}/3/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE:

1-Monsieur KOLOU Konan
Raphaël
2-Madame YAO Ahou
Maître ATOBI Kouadio
Raymond

C/

AD de feu ASSEU Atsé

SCREW BLESSY & BLESSY



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOLOU Konan Raphaël, né vers 1942 à Adiaké, Ivoirien, Planteur, domicilié à Bonahouin,

2-Madame YAO Ahou, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Bonahouin ;

APPELANT:

Représentés et concluant par Maître ATOBI Kouadio Raymond, avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et : Les ayants droit de feu ASSEU Atsé, à savoir :

1-Monsieur ATSE Bony, né le 1^{er} janvier 1952 à Bécouéffin S/P d'Akoupé, fils de feu ASSEU Atcé et de feu YAPO Chia, Ivoirien, retraité, domicilié à Bonahouin, cel : 02 45 61 95 ;

2-Monsieur ATSE Brou Augustin, né le 1^{er} janvier 1956 à Bonahouin, fils de feu ASSEU Atsé et de feu YAPO Chia, Ivoirien, Fonctionnaire, domicilié à Paris, tel : 02 45 61 95 ;

3-Madame ATSE Cho Yolande, née le 05 mai 1956 à Bonahouin, fille de feu ASSEU Atsé et de feu YAPO Chia, Ivoirienne, Ménagère, cel : 02 45 61 95 ;

4-Monsieur ATSE Séka, né le 04 avril 1964 à Bonahouin, fils de feu ASSEU Atsé et de feue YAPO Chia, Ivoirien, Planteur, cel : 02 45 61 95 ;

5-Madame ATSE Koko, née le 1^{er} janvier 1969 à Bonahouin, fille de feu ASSEU Atsé et de feue YAPO Chia, Ivoirienne, Ménagère, cel : 02 45 61 95 ;

Représentés et concluant par la SCPA BLESSY & BLESSY avocats à la Cour, leur conseil ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°138 du 21 octobre 2014, enregistré à Agboville le 07 janvier 2015 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 03 juillet 2015, Monsieur KOLOU Konan et Madame YAO Ahou déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs ATSE Yapo Daniel, ATSE Bony, ATSE Brou Augustin, ATSE Séka et Mesdames ATSE Cho Yolande, ATSE Koko à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 24 juillet 2015, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1144 de l'an 2015 ;

Par arrêt avant dire droit n°748 du 11 juin 2016, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état à l'effet d'entendre tous sachant sur la portion contestée, son étendu et son identification par voie cadastre ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 27 novembre 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 1^{er} juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel irrecevable pour être intervenu hors délai ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1er mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1er mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n°748/2016 du 14 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 03 juillet 2015, monsieur KOLOU Konan Raphaël et madame Yao Ahou ont assigné messieurs ATSE Bony, ATSE Brou Augustin, ATSE Seka et Mesdames ATSE Cho Yolande et ATSE Koko tous ayants droits de feu ASSEU Atsé représentés par ATSE Yapo Daniel devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n°138 du 21 octobre 2014 rendue par la section du tribunal d'Adzopé lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne l'expulsion des défendeurs KOLOU Konan Raphaël et Yao Ahou de la parcelle litigieuse d'une superficie totale de

*75 ha 36 a 17 ca sise à Bonahouin, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
Condamne les défendeurs aux dépens ; »*

Au soutien de leur recours, Monsieur KOLOU Konan Raphaël et madame Yao Ahou expliquent qu'ils détiennent des parcelles litigieuses d'une contenance de 75 ha 36 a 17 ca depuis l'année 1946 ;

Ils affirment que pour consolider leurs droits sur ces terres, ils ont saisi la Direction régionale de l'agriculture d'Adzopé et la Direction départementale d'AKOUPE, lesquelles, leur ont délivré un extrait topographique aux termes d'une enquête préalable et rigoureuse ;

Sur la base de ce document, allèguent-ils, ils ont mis en valeur leurs parcelles en y plantant du cacao, du café, de l'hévéa et du vivier, et ont joui paisiblement des fruits de la parcelle litigieuse, et ce, même après le décès de ASSEU Atsé survenu en 1983 ;

Ils précisent que ce n'est en 2015 que les héritiers de ce dernier ont, pour la première fois, jeté leur dévolu sur la parcelle querellée ;

Ils font grief au Tribunal d'avoir ignoré leur soixante neuf (69) années d'occupation paisible et continue de la parcelle litigieuse et d'avoir préféré fonder sa décision sur de simples déclarations des intimés et des témoignages de personnes qui leur sont proches ;

Ils sollicitent par conséquent que la Cour infirme le jugement querellé et déboute les intimés de leur action en déguerpissement ;

Ils produisent pour attester leur déclaration, une attestation de plantation établie le 19 juin 1982 au nom de Okou Kouadio ;

Dans des écritures additionnelles, ils indiquent qu'étant donné qu'ils ont un conseil qui est habilité à les représenter par devant tous les tribunaux et les cours d'Appel, tout acte à leur servir doit nécessairement être servi à leur conseil ;

Ils en déduisent que la signification du jugement leur ayant été servie directement, sans passer par leur conseil, doit être déclaré nulle et de nul effet ;

En répliques, les ayants droits de feu ASSEU Atsé, plaignent l'irrecevabilité de l'action de monsieur KOLOU Konan Raphaël et dame Yao Ahou en expliquant que le jugement ayant été signifié en leur personne le 07 février 2015, l'appel interjeté le 23 juillet 2015 est hors délai et donc irrecevable ;

Sur le fond, ils font valoir qu'ils ont produit un acte d'hérédité établissant leur qualité d'héritiers et que c'est à tort que les appelants soulèvent le moyen tiré de leur défaut de qualité à agir ;

Sur la propriété, ils soulignent que le premier juge a fait une juste appréciation des faits en leur reconnaissant des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

C'est pourquoi ils prient la Cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour asseoir sa conviction, la Cour d'Appel de ce siège, par arrêt avant-dire droit n° 748/2016 du 11/11/2016 a ordonné une mise en état de la procédure ;

Cette mesure n'a pas pu avoir lieu en raison de la carence des parties ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevable l'appel de monsieur KOLOU Konan Raphaël et dame Yao Ahou, intervenu hors délai ;

DES MOTIFS

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant fait valoir leurs moyens ; il convient de statuer contradictoirement.

**Sur la recevabilité de l'action de monsieur
KOLOU Konan Raphaël et dame YAO Ahou**

Les intimés soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel de monsieur KOLOU Konan Raphaël et de madame Yao Ahou au motif qu'il a été formulé tardivement ;

Les appelants pour leur part, opposent que l'exploit de signification du jugement est nul parce qu'il leur a été servi directement à personne, sans passer par leur conseil régulièrement constitué ;

Concernant le moyen de la nullité de l'exploit de signification du 07 février 2015, il résulte de l'article 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative que « les délais d'opposition et ceux de l'appel commencent à courir du jour de la signification faite à personne... ;

Ainsi, le législateur ne prescrit pas à peine de nullité de l'exploit, que la signification soit faite via le conseil des parties ;

Il convient par conséquent de rejeter le moyen excipé ;

S'agissant de la fin de non recevoir pour appel tardif, il ressort de l'espèce qu'alors que le jugement querellé leur a été signifié le 07 février 2015 à personne, les appelants n'ont exercé leur recours que le 03 juillet 2015 ;

Le délai pour relever appel étant d'un mois à compter de la signification faite à personne ;

Il ya lieu d'affirmer que l'appel relevé par monsieur Kolou Konan Raphaël et madame Yao Ahou est intervenu au-delà du délai légal précité;

Il sied de les déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Les appelants succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

2

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n°748/2016 du 14 novembre 2016 ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par monsieur Kolou Konan Raphaël et madame Yao Ahou;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.

MI00282812

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F*.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



